

## Dimension du chargement

### Origine de la demande

Nom-Prénom :	Fonction :
Structure FFCK :	Autre structure :
Mail :	Tel :

### Intitulé de la question

Quelles sont les dimensions maximum du chargement de mon véhicule, y compris la remorque ?

### Réponse de la FFCK

On distinguera le poids (PTAC : poids total autorisé à charge, PTRA : poids total roulant autorisé), la largeur et la longueur de l'ensemble (véhicule + remorque)

#### Le poids :

- Du véhicule : Une voiture ne peut circuler avec un poids total réel qui excède le poids total autorisé en charge, indiqué sur la carte grise ([article R.312-2](#) du Code de la route).
  - De la remorque :
    - le poids réel de la remorque ne peut excéder 1,3 fois le poids réel du véhicule tracteur ([article R312-3](#) du code de la route)
    - le poids de la remorque chargée ne peut excéder le poids total autorisé en charge, indiqué sur la carte grise (remorque chargée de plus de 500kg : voir [R321-15](#))
- NB : Si le PTAC de la remorque est supérieur à 750kg, alors la remorque doit avoir une assurance propre**
- Si le PTAC de la remorque est supérieur à 1,5 tonne**, elle doit être munie d'une plaque du constructeur portant de manière apparente le nom de celui-ci ou sa marque ou le symbole qui l'identifie, le type, le numéro d'identification
- de l'ensemble roulant
    - tracteur (PTAC maximum 3.5tonnes, 9 places) + remorque (PTAC maximum 750kg) : permis B
    - (ensemble tracteur <= 9 places + remorque) a un PTAC maximum 3,5t : permis B
    - (ensemble tracteur <= 9 places + remorque) a un PTAC maximum 4,250 t : permis B avec attestation B96 ou permis E
    - (ensemble tracteur <= 9 places + remorque) a un PTAC supérieur à 4,250 t ET PTRA inférieur à 7 t : permis BE (anciennement : E/B)

#### La largeur :

La largeur du chargement du véhicule ne doit pas dépasser 2,55m ([article R.312-20](#) du Code de la route).

## La longueur :

La longueur de l'ensemble véhicule et remorque ne doit pas excéder 18m y compris les saillies telles les pointes de bateaux (article R312-11 du code de la route)

A l'avant, le chargement ne doit pas dépasser l'aplomb antérieur du véhicule ([article R.312-22](#) du Code de la route)

A l'arrière,

- si le chargement dépasse de plus d'1m, il doit être signalé par un dispositif émettant vers l'arrière une lumière rouge (Art. 40 de l'Arrêté du 16/07/54)
- le chargement d'un véhicule (ou d'une remorque) ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité du véhicule (ou de sa remorque) (article [R.312-21](#) du Code de la route).
- Le chargement ne doit pas traîner sur le sol (article [R.312-22](#) du Code de la route)

**Arrimage du chargement** : « toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger » [article R.312-19](#) du Code de la route

**Date** : 29/04/2013

**Visa** :PAP